



DELIBERATION

N° 2025 – B12

**RELATIVE À LA FIXATION DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA
LICENCE ENCADRANT LA PÊCHE A LA SENNE DANOISE ET ECOSSAISE
(ET AUTRES ENGINS ASSIMILES) DANS LES EAUX DE CHARENTE-
MARITIME, LICENCE DITE « SENNE DANOISE CHARENTE-MARITIME »**

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 2019/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches ;

Vu le livre IX du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 1983 fixant les conditions de chalutage dans le Pertuis Breton, le Pertuis d'Antioche et le courreau d'Oléron ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 modifié relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2015 portant réglementation de la pêche au chalut au droit des pertuis charentais ;
Vu l'arrêté du 6 juillet 2022 portant approbation du règlement intérieur du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine ;
Vu l'arrêté du 14 février 2025 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative au régime d'exercice de la pêche du bar (*Dicentrarchus labrax*) dans les divisions CIEM VIII a, b et d (golfe de Gascogne) pour la campagne de pêche 2025 ;
Vu la consultation du public effectuée sur le projet de délibération du **XX au XX** ;
Vu l'avis simple du PNM EGMP

Considérant les compétences du CRPMEM NA définies notamment par l'article R. 922-26 du code de rural et de la pêche maritime qui lui permettent de prendre des mesures d'encadrement voire d'interdiction de certains engins ou modes de pêche.

Considérant la nécessité pour le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine d'adopter une approche de précaution pour la préservation des ressources halieutiques dans les eaux de son ressort, notamment pour les espèces non soumises à quotas et/ou dont les données sont insuffisantes (Data Limited Stock).

Considérant la nécessité d'assurer la cohabitation d'activités traditionnelles et d'activités nouvelles et consommatrices d'espace telles la pratique de la senne danoise.

Considérant, compte tenu du mode d'action de la senne de fond, la possibilité d'observer une raréfaction de la ressource ponctuellement, à un moment et à un temps donné, perceptible par des petits métiers (Rapport Hamon, 2015).

Considérant la preuve d'une performance supérieure de l'engin de pêche senne danoise par rapport au chalut de fond classique à panneaux, sur le rouget-barbet, le merlan, le bar, le maquereau et le calmar (Rapport ASFECH, 2015).

Considérant que la plupart des navires reconvertis à la senne danoise sont passés d'une activité de pêche majoritairement au large à une activité polyvalente de pêche côtière (Rapport Hamon, 2015), ce qui augmente donc l'effort de pêche vers la bande côtière où sont présentes les ressources sensibles dont l'état est mal connu.

Considérant que sans encadrement particulier au niveau national de cet engin de pêche et au regard du risque d'accroissement de la pression de pêche sur des espèces dont la dynamique est mal évaluée, la mise en place d'une réglementation est nécessaire.

Considérant que la délibération du CRPMEM de Nouvelle-Aquitaine du 11 octobre 2019 relative à l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise prévoyait un système de dérogations dans la zone au Nord du parallèle 45°35'N pour les couples armateur/navire armés à la senne danoise et écossaise justifiant d'antériorités de captures ;

Considérant l'absence de conflits d'usage avérés entre les navires bénéficiaires de la dérogation et les autres professionnels présents sur place, depuis 2022 ;

Considérant la diminution du nombre de navires bénéficiant de cette dérogation depuis 2022, en raison de ruptures du couple armateur/navire ;

Considérant les résultats de l'analyse de risques des activités de pêche professionnelle réalisée au sein du Parc naturel marin de l'Estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis, qui indiquent des risques faibles de porter atteinte aux objectifs de conservation pour les Habitats

Considérant la nécessité d'encadrer de manière pérenne l'activité de la senne danoise dans les eaux de Charente-Maritime ;

Considérant l'avis et commentaires sur les projets de délibérations n°2025-BXX à la fixation des conditions d'attribution de la licence encadrant la pêche à la senne danoise et écossaise (et autres engins assimilés) dans les eaux de Charente-Maritime et portant réglementation de l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise (et autres engins assimilés) dans les eaux du ressort du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine du COREPEM ;

Le Bureau du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Définitions

1.1 Armateur

L'armateur est une personne physique ou morale qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non le propriétaire (cf. Article L. 5511-1 du code des transports).

1.2 Permis d'armement

Le permis d'armement est l'armement administratif d'un navire ou autre engin flottant constitué de l'ensemble des documents nécessaires à l'exercice de son activité.

1.3 Obligation et création de la licence

L'exercice d'une activité de pêche à la « senne danoise », tel que définie à l'article 2.1, dans les eaux de Charente-Maritime est soumise à la détention d'une autorisation de pêche appelée « licence senne danoise Charente-Maritime ». Cette licence est délivrée par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine sur le fondement de l'article L. 921-2 du Code rural et de la pêche.

1.4 Couple armateur-navire titulaire de la licence

La licence « senne danoise Charente-Maritime » est attribuée au couple armateur-navire pour lequel la demande de licence a été effectuée conformément à la procédure d'attribution définie dans la présente délibération.

La priorité de l'antériorité de la licence demeure à la société en cas de vente.

En cas de copropriété à part égales entre actionnaires, les copropriétaires doivent désigner un gérant titulaire de la licence et de l'antériorité de la licence.

La licence n'est ni transmissible ni cessible.

Article 2 - Champ d'application

2.1 Engins de pêche concernés

La licence « senne danoise Charente-Maritime » permet l'usage des engins suivants : senne danoise, senne écossaise et sennes manœuvrées par deux bateaux, dont les codes engins FAO sont respectivement SDN, SSC et SPR.

2.2 Zone géographique

La présente réglementation s'applique à l'intérieur des eaux territoriales du ressort de la Nouvelle-Aquitaine (des 3 milles nautiques jusqu'à 12 milles nautiques).

L'usage de la senne danoise est autorisé dans une zone allant des 3 milles fixée depuis la ligne de base droite des îles d'Oléron et de Ré, jusqu'aux 12 milles de Charente-Maritime. La limite nord est la frontière

ligérienne représentée par le parallèle 46°20'30'' N¹ et au Sud avec le parallèle 45°35'N. Une carte de représentation de la zone est ajoutée en annexe.

2.3 Début du régime de licences

Le régime de gestion de la présente délibération entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

2.4 Période de validité de la licence

La licence est valable au maximum pour la durée de la campagne du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année de sa délivrance.

Article 3 – Contingent de licences

Un contingent maximum de licences peut être défini dans une délibération ad-hoc.

Article 4 – Limitation de l'activité simultanée

À tout moment, l'accès à la zone définie à l'article 2 est limité à un maximum de quatre (4) navires simultanément, titulaires de la licence de pêche « senne danoise Charente-Maritime ».

Ces armateurs titulaires doivent impérativement signaler leur entrée, en notifiant l'engin qu'il souhaite utiliser (a minima 2 heures avant), et leur sortie dans la zone définie à l'article 2, auprès du CNSP par mail et par téléphone.

Aucun navire titulaire de cette licence ne peut accéder à la zone dès lors que quatre autres navires titulaires de la licence sont déjà présents sur zone.

Le CNSP ou la DIRM SA établit un bilan à destination des comités régionaux des pêches maritimes (CRPMEM).

Article 5 - Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité de la licence sont étudiées pour le couple armateur-navire demandeur et fixées comme suit :

- être actif au fichier flotte européen ;
- détenir une licence de pêche européenne ;
- détenir un permis d'armement valide ;
- être à jour de ses déclarations statistiques de captures obligatoires ;
- s'être acquitté du versement des cotisations professionnelles obligatoires dues aux différents comités des pêches, au jour de l'examen des demandes de licence (hors premières installations) ;
- ne pas avoir commis d'infractions aux présentes règles l'année précédant l'année de la demande.

Article 6 - Contenu des dossiers de demande

Les demandes de licences sont établies conformément à un modèle de formulaire rédigé par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine et doivent obligatoirement comporter le visa de la Direction

¹ Décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion

Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu d'armement du navire au sujet des infractions commises sur cette pêche.

La licence « senne danoise Charente-Maritime » donne lieu au versement annuel d'une contribution financière fixée à 1000 euros au profit du CRPMEM NA.

Les dossiers de demande doivent contenir les pièces complémentaires suivantes :

- la copie du permis d'armement (ou attestation d'armement) ;
- en cas d'exploitation du navire par un armateur en personne morale :
 - si inscrit au registre du commerce et des sociétés (RCS), fournir le Kbis,
 - si inscrit au registre national des entreprises (RNE), fournir un justificatif d'immatriculation au RNE.

Le Kbis de la société ou le registre national des entreprises doivent mentionner explicitement l'activité de pêche et/ou de conchyliculture.

Pour les demandes en renouvellement présentant des informations ayant été modifiées en cours de campagne, et pour toutes nouvelles demandes de licences, il est nécessaire de joindre une copie du certificat d'enregistrement du navire à jour, ainsi qu'une copie de la licence de pêche européenne à jour.

Les dossiers de nouvelles demandes de licence doivent comporter des éléments chiffrés permettant d'apprécier la nécessité des projets d'activités de pêche.

Article 7 – Instruction des demandes de licences

Le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine édite et met à disposition le formulaire de licence en amont de la saison de pêche de l'année n. Le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine fixe une date de fin de dépôt des demandes de licences auprès des comités des pêches. Aucune demande de licence déposée auprès de son comité des pêches au-delà de la date fixée sur le formulaire ne sera étudiée pour l'année de pêche n souhaitée. Toute demande doit être dûment complétée et signée par l'armateur pour chacun des navires exploités.

Le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine reçoit les formulaires de licences visés des autres comités des pêches, avant le 1^{er} novembre de l'année n-1 de l'année de gestion n visée.

Le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine instruit les demandes de licences reçues.

Article 8 – Statut des demandes

Est considérée comme une demande en renouvellement :

- la demande présentée par un armateur ayant obtenu une licence pour la précédente campagne de pêche avec le même navire (renouvellement à l'identique),
- la demande présentée, en amont ou en cours de campagne, par un armateur ayant obtenu une licence de pêche pour la campagne précédente ou la campagne en cours, avec un autre navire (renouvellement avec changement de navire).
- la demande présentée, en amont ou en cours de campagne, par un armateur différent mais dont le navire est lié à une licence de pêche obtenue lors la campagne précédente ou lors la campagne en cours (renouvellement avec changement d'armateur).

Est considérée comme une première installation, la demande de licence présentée par un nouvel armateur qui exploite pour la première fois un navire dont il a fait l'acquisition entre la date de début de validité de la licence de la campagne précédente et celle de la campagne suivante.

Est considérée comme une nouvelle demande, la demande de licence présentée par un armateur souhaitant diversifier son activité durant la campagne de pêche pour laquelle il fait une demande. Cette demande doit être dûment justifiée par des éléments chiffrés.

Article 9 – Délivrance des licences

Le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine émet un avis pour chacune des demandes de licences reçues en bonne et due forme. Pour les demandes ayant obtenu un avis défavorable ou un avis favorable sous condition (avec le besoin de régularisation), le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine informe les couples concernés.

Le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine transmet un récapitulatif de toutes les attributions à la DIRM SA, ainsi qu'aux comités régionaux concernés.

Chaque titulaire de licence reçoit une attestation éditée par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

Article 10 - Réserve de licence pour un renouvellement de licence

Dans le cas d'un projet d'achat ou de construction, la licence peut être réservée pour la durée de la campagne de pêche en cours ou à venir (au moment de la phase des demandes de renouvellement pour l'année n+1). Tout document justifiant de la réalité du projet de construction ou d'achat doit être communiqué avec la demande de licence. Ce délai de réserve peut être renouvelé deux fois sur la base d'explications fournies (lettre et/ou documents administratifs) par le demandeur quant au retard pris par son projet.

Dans le cas de la perte totale du navire après fortune de mer ou en cas de force majeure (telles que les périodes de maladie ou autres), la licence pour un renouvellement ou pour une première demande dûment justifiée, peut être mise en réserve pour la durée de la campagne de pêche en cours, le temps que l'armateur acquiert un nouveau navire et s'il manifeste la volonté de poursuivre son activité à l'identique. Ce délai peut être renouvelé sur la base d'explications fournies (lettre et/ou documents administratifs) par le demandeur quant au retard pris par le projet.

Article 11 – Répression des infractions, suspension et/ou retrait de la licence

Les titulaires de la licence « senne danoise Charente-Maritime » ont l'obligation de se conformer à la réglementation en vigueur, définie notamment dans cette délibération, ainsi que dans celle portant réglementation des engins de pêche dans les eaux néo-aquitaines. Ainsi, le titulaire de la licence est tenu d'effectuer ses déclarations statistiques de captures aux autorités concernées.

Indépendamment de la sanction pénale des infractions en matière de pêche maritime prévues par les articles L 945-1 à L 945-5 du code rural et de la pêche maritime, les infractions à la présente délibération peuvent donner lieu à l'application de sanctions administratives conformément aux articles L 946-1, L 946-2 et L 946-4 à L 946-7 de ce même code. Les infractions peuvent donner lieu à une suspension temporaire ou à une suppression de ladite licence.

La licence est immédiatement retirée dans le cas où :

- les renseignements fournis pour l'obtention de l'autorisation sont inexacts ;
- les caractéristiques ou le mode d'exploitation du navire ont été modifiés et ne répondent plus aux conditions fixées pour la délivrance de la licence ;
- en cas de retrait ou de suspension par l'autorité compétente de la licence de pêche européenne ;
- en cas de non-respect des dispositions de l'article 4, constatée par les services de contrôle de l'Etat.

Article 12 – Application

La présente délibération sera transmise à l'autorité compétente par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine afin que soient rendues obligatoires les dispositions ci-dessus, conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime.

La délibération n° 2019-B29 du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine du 11 octobre 2019 est abrogée.

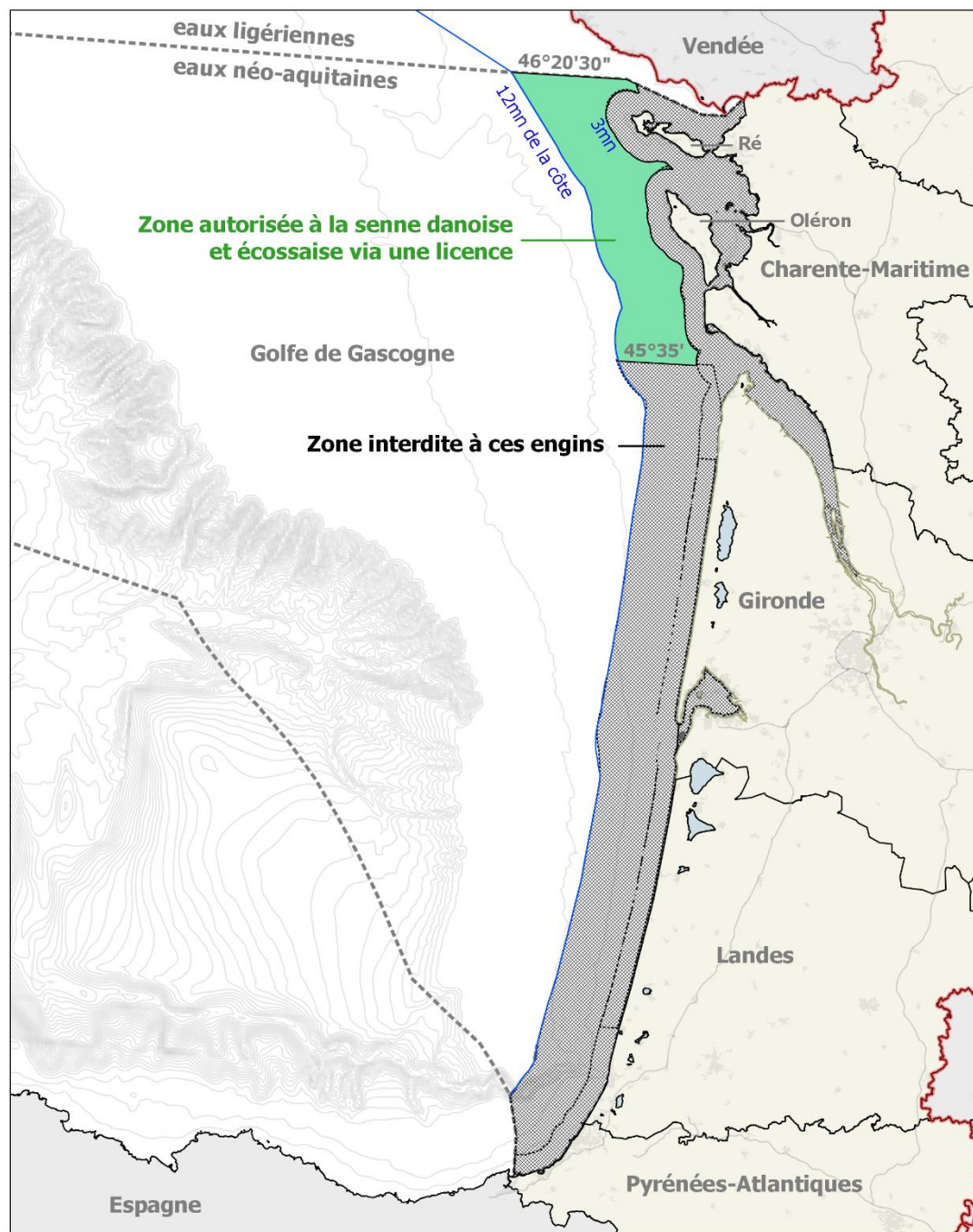
Bordeaux, le 26/08/2025

**Le Président du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine,
Serge LARZABAL**

PROJET

Annexe

Représentation approx. de la zone autorisant l'usage de la senne danoise, de la senne écossaise et des autres engins assimilés, dans les eaux territoriales de Nouvelle-Aquitaine telle que définie à l'article 2 de la présente délibération



0 5 10 mn

Sources : Ifremer, SHOM, Gouvernement, Projet "CARTOREG", Projet "Atlas Réglementaire", CRPMEM NA,
Réalisation : CRPMEM NA, juin 2025

